

Sommaire

<i>Modération des commentaires (temporaire).....</i>	<i>2</i>
<i>Madame Kamowski hors la loi ?.....</i>	<i>2</i>
<i>Plus de listes au deuxième tour.....</i>	<i>2</i>
<i>10 conseils pour ne pas perdre (2).....</i>	<i>3</i>
<i>10 conseils pour ne pas perdre (1).....</i>	<i>8</i>
<i>Elections municipales 2008 : les règles du jeu.....</i>	<i>12</i>

Modération des commentaires (temporaire)

publié par Mon Saint-Egrève le 7 Mars 2008 - 11:19

Par principe de précaution et pour être en accord avec la loi électorale, les commentaires et trackbacks seront modérés du vendredi 7 mars minuit au dimanche 9 mars 20h00 et n'apparaîtront qu'à partir de dimanche soir.

Madame Kamowski hors la loi ?

publié par Mon Saint-Egrève le 18 Février 2008 - 08:00



Il y a quelques jours, Madame Kamowski a annoncé sur son blog de campagne qu'elle devrait participer prochainement à [100% Mag](#), la nouvelle émission de M6 présentée par Estelle Denis.

Si beaucoup s'interrogent sur les raisons de la présence de la candidate à l'élection municipale de mars prochain dans cette émission, Madame Kamowski ne risque-t-elle pas de voir, si elle est élue, son élection invalidée ? En effet, la Commission Nationale Electorale a clairement indiqué qu'il ne devait pas y avoir de publicité sur les blogs de campagne des candidats puisque cela s'apparentait à une source de revenus déguisés.

Donc soyons clair, l'annonce du programme est une publicité pour M6 ... mais Madame Kamowski en tire-t-elle un revenu ?

Si oui, beaucoup ont du souci à se faire. Ainsi [Bertrand Delanoé](#), actuel Maire de Paris, n'hésite pas à noter sur son agenda de blog que Anne Hidalgo, une de ses co-listières, sera en débat le 23 février avec [Jean-Marie Cavada](#) sur France 3 Ile de France. Et le 29 janvier, le premier magistrat de la capitale française était invité de Christophe Barbier sur [LCI](#), intervention notée également sur son agenda.

De même tous les candidats sur [Saint-Egrève](#) ayant un blog ont annoncé le débat du 6 février dernier sur [TéléGrenoble](#). Ont-ils pour autant fait de la publicité pour cette télévision locale? Je ne pense pas, car dans ce cas là, nous ne sommes pas prêts d'arrêter de voter !!

A suivre ?

Plus de listes au deuxième tour

publié par Mon Saint-Egrève le 17 Janvier 2008 - 08:00



Je viens de l'apprendre ce soir en écoutant [Télégrenoble](#) : il y aura une modification importante concernant les listes qui seront arrivées troisième (ou plus) au soir du 9 mars.

Alors que jusqu'à présent ne pouvaient être au deuxième tour que les listes ayant recueilli plus de 12,5 % des inscrits, à partir de 2008 les listes ayant recueilli 10% des suffrages exprimés pourront se maintenir.

Quelles seront les conséquences?

Tout simplement cela permettra à ces listes de briguer 1 ou deux sièges aux conseils municipaux, qui ne seront plus exclusivement constitués de deux groupes, la majorité et son opposition. Ces listes pourront avoir un rôle important à jouer lors des votes des budgets ou de dossiers importants.

Espérons que cette modification incitera les listes qui hésitent encore à se lancer dans la campagne, notamment à [Saint-Egrève](#) où pour le moment cette élection se résume à un duel Kamowski - Ribeaud.

Autre information importante : pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **jeudi 14 février 2008 et jusqu'au jeudi 21 février 2008 à 18 heures**, aux heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 10 mars 2008 et jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 18 heures**, dans les mêmes conditions. Il revient au responsable de liste de se renseigner auprès du service chargé de recevoir les candidatures de ses heures d'ouverture.

Vous trouverez toutes les informations [ici](#).

10 conseils pour ne pas perdre (2)

publié par Mon Saint-Egrève le 5 Janvier 2008 - 08:00

Suite des 10 conseils pour ne pas perdre les élections.



Conseil n°6 : mettre le magazine municipal sous haute surveillance.

Éléments emblématiques de la communication municipale, les journaux municipaux font l'objet de nombreux contentieux visant à faire reconnaître leur contenu comme de la propagande électorale. Afin d'éviter de prêter le flan à ces accusations, et de prendre le risque du rejet du compte de campagne comme de l'inéligibilité du candidat, il est nécessaire de :

- respecter la périodicité du magazine et ne pas décaler artificiellement sa date de parution en vue de la rendre plus proche du scrutin ;
- ne pas modifier les caractéristiques du magazine (nombres de pages, diffusion, ...) ;
- rendre compte le plus objectivement possible de l'actualité locale, avec le souci d'éclairer le citoyen plutôt que de convaincre l'électeur ;
- limiter la personnalisation de l'action locale (photo et tribune des élus) ;
- éviter le traitement de sujets polémiques au coeur des débats électoraux ;
- recourir à un conseil externe qui pourra apporter un regard plus neutre et objectif sur le contenu du magazine.

Le Dossier d'expert n°334, *la réglementation en période préélectorale*, vous aidera à ne pas tomber dans ces pièges.



Conseil n°7 : respecter le principe d'antériorité pour la communication événementielle.

Les manifestations publiques ont tendance à se multiplier à l'approche des élections, occasions variées d'autocélébration à des dates parfois opportunistes. Pour ne pas encourir de risque de contentieux, les élus sortants devront veiller à ce que :

- pour les manifestations ayant un caractère traditionnel ou annuel, comme les voeux et autres manifestations de fin d'année (remise de colis de Noël aux anciens...), ces manifestations ne devront pas prendre une envergure exceptionnelle, et une stricte identité avec les années précédentes devra être observée (budget de la manifestation, nombre de convives...) ;
- pour les manifestations qui n'ont pas un caractère habituel (comme les inaugurations et pose de première pierre), leur date devra coïncider avec des faits objectifs (date de démarrage des travaux, date d'achèvement d'un chantier, date de mise en service d'un équipement), sans chercher à être artificiellement déplacées à l'approche du scrutin ;
- pour toutes les manifestations, l'élu devra s'abstenir de toute référence au scrutin à venir.

Le Dossier d'expert n° 518, *la communication en période électorale*, vous guidera pour ces manifestations.



Conseil n°8 : adopter une attitude prudente sur le Net.

Internet n'est pas une zone de non-droit électoral, mais plutôt un domaine dans lequel le juge électoral n'a pas encore souvent été amené à se prononcer.

Faute de jurisprudences abondantes, quelques règles de prudence s'imposent :

- considérer que tout ce qui est interdit sur d'autres types de supports (notamment les campagnes de promotion publicitaire des réalisations d'une collectivité dans les 6 mois qui précèdent le scrutin) l'est également sur Internet ;
 - pour les sites des candidats, ne pas insérer de liens publicitaires générant directement ou indirectement des revenus qui pourraient être considérés comme des dons de personnes morales ;
 - ne pas recueillir de fonds sur Internet par l'intermédiaire de systèmes de paiement en ligne, l'ensemble des recettes de la campagne devant transiter directement par le compte bancaire ou postal du mandataire ;
 - au cours des jours qui précèdent le scrutin, cesser de publier de nouveaux articles sur le site ou le blog et bloquer toute forme d'insertion de contenu non maîtrisé par le candidat (commentaires sur les blogs, flux RSS, ...).
- Le Dossier d'expert n° 145, *la campagne électorale sur Internet*, vous sera d'une aide précieuse.



Conseil n°9 : soigner la composition des bureaux de vote.

La force des habitudes prend souvent le pas sur la lettre des dispositions du Code électoral dans le fonctionnement des bureaux de vote. Il est donc conseillé avant un scrutin local important, de former les acteurs clés des bureaux de vote (présidents et assesseurs). Voici quelques irrégularités sources de contentieux fréquents :

- les bureaux de vote sont présidés par les élus municipaux dans l'ordre du tableau et il ne peut être dérogé à cet ordre, sauf cas d'empêchement d'un élu ;
 - le bureau de vote doit être tenu, de l'ouverture à la clôture du scrutin, par trois membres au moins. Les assesseurs depuis le décret du 11 octobre 2006, doivent être au moins 2 ;
 - le secrétaire du bureau de vote est désigné par le président et les assesseurs. Le maire ne peut donc pas, en se substituant au bureau seul compétent, désigner un employé municipal pour assurer cette fonction ;
 - les délégués des listes ou des candidats ne font pas partie du bureau de vote, mais assurent le contrôle des opérations électorales. L'éviction induite de ces délégués constitue une manœuvre irrégulière affectant la sincérité du scrutin.
- Le Dossier d'expert n°142, *mémento du président de bureau de vote*, vous évitera ces irrégularités.



Conseil n°10 : être vigilant lors du dépouillement.

Les opérations de dépouillement sont un moment clé du processus électoral et cristallisent toutes les tensions. C'est pourquoi il doit donc être effectué avec sérénité. En cas de doute sur la validité d'un bulletin de vote, il ne faut pas hésiter à prendre le temps de se référer aux nombreuses jurisprudences. A titre d'exemple, les bulletins suivant ont été considérés comme des suffrages valablement exprimés :

- les bulletins rédigés par des électeurs eux-mêmes et ne comportant que le nom propre des candidats, même mal orthographié, dès lors qu'aucune confusion n'est possible sur le choix manifesté par l'électeur ;
- les bulletins écrits sur papier blanc quadrillé d'écolier, alors qu'au contraire ne sont pas valables les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- les bulletins contenus dans une enveloppe arborant des traces accidentelles de rouge à lèvres ;
- les bulletins contenant des taches de doigts et de graisse manifestement accidentelles.

Le Dossier d'expert n°333, *guide pratique du service des élections*, est à votre service pour mener à bien ce dépouillement.

Nous remercions encore beaucoup Philippe Duret, directeur du [Groupe Territorial](#), pour nous avoir permis de reproduire le fascicule SOS Elections.

10 conseils pour ne pas perdre (1)

publié par Mon Saint-Egrève le 3 Janvier 2008 - 08:00

C'est la période des cadeaux et nous allons offrir aux candidats des conseils pour ne pas perdre les prochaines [élections](#). Avec l'accord de Philippe Duret, directeur des [Editions du Groupe Territorial](#), qui est l'auteur du fascicule [SOS Elections](#), voici les 5 premiers conseils qui sont issus des nombreux Dossiers d'Experts qui sont édités par Territorial. A noter que chaque photo de couverture de dossier est cliquable et vous amène au sommaire à télécharger (en pdf).



Conseil n°1 : soigner la dernière révision de la liste électorale.

Des irrégularités sur la liste électorale peuvent entraîner l'annulation du scrutin. Les irrégularités concernant les inscriptions et radiations de la liste électorale sont plus sensibles et lourdes de conséquences pour les scrutins locaux, surtout par le fait de la possibilité de faible écart de voix.

Il convient donc d'être vigilant sur

- les conditions d'acceptation de nouveaux électeurs sur la liste électorale ;
- la motivation et la notification des refus d'inscription ;
- la radiation des personnes n'ayant plus les qualités requises pour continuer à être électeurs sur la commune.

Pour aller plus loin, le Dossier d'expert n° 292, *les listes électorales, formalités et procédures*, est à votre disposition.



Conseil n°2 : respecter le formalisme du financement électoral.

Si certains excès de propagande recueillent généralement la tolérance du juge, le formalisme du financement électoral est un sujet sur lequel il sera intransigeant. Pour les communes de la taille de [Saint-Egrève](#) (+ 9000 hab.), il est indispensable de :

- désigner un mandataire en vue du recueil des fonds destinés au financement de la campagne ;
- d'avoir une unicité du compte bancaire par lequel transitent toutes les recettes et dépenses du candidat ;
- déposer les comptes de campagne dans les délais impartis par la loi ;
- d'avoir un compte bancaire équilibré ou excédentaire, définitif et présenté par un expert-comptable.

Le Dossier d'expert n° 334, *la réglementation en période préélectorale*, vous sera indispensable.



Conseil n° 3 : contrôler ses dépenses électorales.

Le respect du plafond des dépenses s'impose à tous les candidats dans les communes et cantons de plus de 9000 habitants. La période prise en compte est celle de l'année qui précède l'élection. Toute dépense engagée en vue de l'élection durant cette période par les candidats ou pour leur compte doit être signifiée dans le compte de campagne. il est donc essentiel de :

- faire rembourser par le mandataire les dépenses engagées et payées directement par le(s) candidat(s) antérieurement à la désignation du mandataire ;%%
- établir un budget prévisionnel des recettes et dépenses afin de ne pas dépasser le plafond et équilibrer recettes et dépenses ;
- sensibiliser les partisans et colistiers sur les conséquences financières des actions de soutien dont ils pourraient être à l'initiative ;
- choisir un mandataire en fonction de ses capacités gestionnaires et de son autorité sur le déroulement de la campagne.

Le Dossier d'expert n° 334, *la réglementation en période préélectorale*, vous sera la aussi indispensable.



Conseil n°4 : Ne pas oublier que les moyens de la collectivité ne sont pas ceux du candidat.

Les dons et avantages provenant des personnes morales sont proscrits. A ce titre, les candidats sortants doivent s'assurer que les moyens de la ou des collectivités qu'ils administrent ne sont pas utilisés au profit de leur campagne. ils devront veiller surtout à :

- dissocier clairement leurs actions découlant de l'exercice de leur mandat de celles effectuées en qualité de candidat.
- s'assurer que leurs collaborateurs salariés de la collectivité ne contribuent pas durant leur temps de travail à la propagande ou à l'organisation de la campagne électorale ;
- ne pas utiliser les moyens matériels de la collectivité (véhicules de fonction, photocopieur, machine à affranchir le courrier, téléphone, etc...) pour les besoins de la campagne.

Le Dossier d'expert n° 518, *la communication en période électorale*, vous aidera à aller plus loin sur ce thème.



Conseil n°5 : respecter l'interdiction des campagnes de promotion publicitaire.

6 mois avant l'élection, la communication de la collectivité ne peut s'apparenter à une campagne de promotion publicitaire de la gestion ou des réalisations de la collectivité. Malheureusement, il n'existe pas de définition légale de cette notion pour aider les élus et directeurs de communication à éviter les foudres des juges. C'est le cumul d'indices qui conduit à qualifier d'irrégulière une action et à sanctionner son bénéficiaire. Pour être tranquille, les actions de communication de la collectivité doivent :

- s'inscrire dans une régularité dont l'antériorité peut être démontrée ;
- s'imposer une relative neutralité en évitant de présenter exclusivement sous un jour favorablement orienté les actions de la collectivité ;

- s'obliger à une certaine sobriété en ne déployant pas des moyens supérieurs à ce qui était fait habituellement pour des situations comparables ;
- s'interroger (tout comme le fera le juge électoral) : en l'absence d'élection, cette action de communication aurait-elle eu lieu et aurait-elle pris cette forme?

Là encore, le Dossier d'expert n° 518, *la communication en période électorale*, vous conseillera utilement.

Passionnant, non? La suite, après-demain.

Elections municipales 2008 : les règles du jeu

publié par Mon Saint-Egrève le 19 Septembre 2007 - 17:59



A 6 mois de l'échéance, l'[Association des Maires de France](#) (AMF) rappelle opportunément les règles qui se rapportent aux élections municipales.

Dans un [document disponible en ligne](#) (.pdf de 320 Ko), l'AMF précise le calendrier pré-électoral et la nature des interdictions et limitations qui s'appliquent.

Rappelons que le respect des plafonds de dépenses (de 0.63 euro/hab dans les grosses communes à 1.44 euro/hab dans les petites) concerne les dépenses effectuées à partir du 1er mars 2007.

L'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité commence au 1er septembre 2007. Et l'interdiction de la publicité commerciale, de l'affichage sauvage et du démarchage téléphonique prend effet le 1er décembre.